RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5D731B5B-7A09-4BE9-A7F3-18FB5B803A70

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 433.935,60 euros
2, place du Colonel Fabien – 75019 Paris
432 681 427 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 JUIN 2025

…/…

II. <u>A TITRE EXTRAORDINAIRE</u>

NEUVIÈME RÉSOLUTION
Réduction égalitaire du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximal de 369.060,20 euros, par voie d'offres de rachat et d'annulation d'actions de la Société, sous conditions suspensives

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction de capital non motivée par des pertes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce, autorise une réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximal de 369.060,20 euros ayant pour effet de réduire le capital social de la Société s'élevant actuellement à un montant de 433.935,60 euros à un montant de 64.875,40 euros et ce, par voie d'offres de rachat et d'annulation d'actions de la Société représentant un nombre maximum d'un million huit cent quarante-cinq mille trois cent une (1.845.301) actions de la Société (qu'il s'agisse d'actions « O » ou d'actions « P ») d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- la réalisation de la cession par la Société de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société HappyNeuron (comprenant l'encaissement effectif par la Société du prix de cession), et

- s'agissant de la procédure relative au droit d'opposition des créanciers : (i) l'absence de toute opposition de créanciers de la Société suite à la mise en œuvre du délai d'opposition des créanciers d'une durée de vingt jours prévu par les articles L. 225-205 et R. 223-152 du Code de commerce et commençant à courir à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris du procès-verbal ou de l'extrait du procès-verbal des présentes résolutions, cette absence d'opposition étant attestée par le certificat de non-opposition émis

Paraphe
OF

Docusign Envelope ID: 5D731B5B-7A09-4BE9-A7F3-18FB5B803A70

par le greffe ou (ii) si une ou plusieurs oppositions ont été formées, pour chacune d'entre elles (a) soit le rejet de celle-ci par le Tribunal des activités économiques, ou (b) la constitution par la Société des garanties ordonnées par le Tribunal, ou (c) le paiement par la Société de la créance du créancier opposant concerné contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition de ce dernier.

Chacune des conditions suspensives devra normalement être réalisée selon le délai prévu pour chacune d'elle ; étant précisé qu'en tout état de cause, les deux conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 septembre 2025, à 23h59 heure de Paris.

La réalisation de chacune des deux conditions suspensives ou de l'ensemble de celles-ci sera constatée par décision du Conseil d'administration de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Pour : 3.703.744
Contre : /
Abstentions : /

DIXIÈME RÉSOLUTION
Modalités de rachat et d'annulation d'actions de la Société à hauteur d'un nombre total maximal de 1.845.301 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune, pour un prix de rachat maximal pour les 1.845.301 actions devant être rachetées et annulées égal à 22.752.561,33 euros

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de la résolution précédente, **décide** que :

- le prix de rachat unitaire des actions sera de 12,33 euros par action rachetée (qu'il s'agisse d'actions « O » ou d'actions « P »), soit un prix de rachat maximal de 22.752.561,33 euros pour le rachat des 1.845.301 actions de la Société ;

- l'écart entre le prix de rachat des actions de la Société devant être rachetées et annulées et la valeur nominale de ces actions sera, dans la mesure où cet écart ne pourra être prélevé sur des montants distribuable de situation nette, imputé sur le compte « Report à Nouveau » ;

- les actions de la Société proposées à l'offre de rachat devront être libres de tout nantissement ou gage et d'une manière générale ne devront faire l'objet d'aucune restriction concernant leur transfert en pleine propriété au moment du rachat;

- le rachat des actions de la Société prendra la forme d'une offre de rachat proposée à l'ensemble des actionnaires de la Société, réalisée conformément aux dispositions des articles L. 225-207 et R. 225-153 du Code de commerce ;

- dès leur achat et jusqu'à leur annulation, les actions achetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte que ce soit pour le calcul du quorum aux assemblées ou pour l'exercice du droit de vote et ne donneront pas droit au bénéfice de l'exercice en cours ;

- que les actions seront annulées conformément à la loi et la réglementation en vigueur et que dans le cas où le rachat des 1.845.301 actions de la Société n'aurait pas pu être intégralement effectué dans le délai de 20 jours à compter de l'offre, le capital social de la Société serait réduit

Paraphe
OF

Docusign Envelope ID: 5D731B5B-7A09-4BE9-A7F3-18FB5B803A70

à un montant égal à la valeur nominale des actions pour lesquelles des demandes de rachat auront effectivement été reçues par le Conseil à l'expiration de ce délai de 20 jours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Pour : 3.703.744
Contre : /
Abstentions : /

ONZIÈME RÉSOLUTION
Délégation de pouvoirs donnée au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence des deux résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de décider la mise en œuvre et la réalisation de l'opération de réduction de capital social de la Société par voie de rachat et d'annulation d'actions de la Société sous réserve de la réalisation des deux conditions suspensives et cumulatives prévues par la neuvième résolution, et notamment aux fins de :

- mettre en œuvre immédiatement après la présente assemblée la procédure relative au droit d'opposition des créanciers de manière à faire courir le délai d'opposition de vingt (20) jours prévu par la loi et dans le cours de ce délai légal :

 - le cas échéant, en cas d'opposition des créanciers, constater l'existence d'opposition et prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances,
 - constater la réalisation de la condition suspensive relative au droit d'opposition des créanciers, à savoir (i) l'absence de toute opposition de créanciers de la Société suite à la mise en œuvre du délai d'opposition des créanciers d'une durée de vingt jours prévu par les articles L. 225-205 et R. 223-152 du Code de commerce et commençant à courir à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal des Activités Economiques de Paris du procès-verbal ou de l'extrait du procès-verbal des présentes résolutions, cette absence d'opposition étant attestée par le certificat de non-opposition émis par le greffe, ou (ii) si une ou plusieurs oppositions ont été formées, pour chacune d'entre elles (a) soit le rejet de celle-ci par le Tribunal des activités économiques, ou (b) la constitution par la Société des garanties ordonnées par le Tribunal, ou (c) le paiement par la Société de la créance du créancier opposant concerné contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition de ce dernier;

- mettre en œuvre immédiatement après la présente assemblée la procédure relative aux offres de rachat et à cet effet (i) donner aux actionnaires tous les éléments d'information nécessaires pour l'exercice de leur droit de rachat sur une base égalitaire dans le délai légal de 20 jours, (ii) spécifier aux actionnaires que le rachat proposé ne pourra être réalisé par la Société que sous la condition de la réalisation des deux conditions suspensives prévues par la neuvième résolution et lors de la réalisation de ces deux conditions et (iii) recueillir dans ce délai de 20 jours leur réponse à l'offre de rachat ;

 Il sera précisé en particulier dans les offres de rachat que chaque actionnaire pourra exercer son droit de rachat (i) à titre irréductible (droit de rachat de premier rang) à hauteur d'un pourcentage du nombre de actions devant être rachetées correspondant au pourcentage de sa participation dans le capital de la Société et (ii) à titre réductible (droit de rachat de second rang) à hauteur d'un pourcentage du nombre d'actions pour lesquelles le droit de rachat à titre irréductible de premier rang n'aurait pas été exercé correspondant au pourcentage que

Paraphe
OF

Docusign Envelope ID: 5D731B5B-7A09-4BE9-A7F3-18FB5B803A70

représente les actions qu'il détient dans la Société par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des actionnaires exerçant comme lui le droit de rachat à titre réductible de second rang ;

Les actions de la Société proposées à l'offre de rachat devront être libres de tout nantissement ou gage et d'une manière générale ne devront faire l'objet d'aucune restriction concernant leur transfert en pleine propriété au moment du rachat ;

Il sera également précisé que les actionnaires feront leurs affaires de tout rompu éventuel ;

- constater la réalisation de la condition suspensive concernant la réalisation de la cession par la Société de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société HappyNeuron (comprenant l'encaissement effectif par la Société du prix de cession) ;

- dresser et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;

- décider, dans la mesure applicable, l'imputation sur le compte de « Report à Nouveau » de l'écart non imputable sur des comptes distribuables de situation nette entre (i) le prix de rachat des actions rachetées et annulées et (ii) le montant nominal de ces actions rachetées et annulées et ce alors que cette imputation sera à l'origine d'un « Report à Nouveau » débiteur ;

- procéder au règlement du prix en numéraire des actions rachetées au bénéfice de chacun des actionnaires ayant exercé son droit de rachat et en recevoir quittance ; étant précisé que dans le cas de certains actionnaires, une certaine partie du prix de rachat pourra être réglée dans le cadre d'une délégation de paiement ;

- constater, la réalisation définitive de la réduction de capital et l'annulation corrélative des actions rachetées par la Société ;

- arrêter les conditions définitives de la réduction de capital et son montant exact dans les limites du montant maximum fixé à la neuvième résolution et le cas échéant, limiter la réduction de capital à hauteur des réponses positives reçues dans le cas où les réponses positives aux offres de rachat seraient inférieures au montant total des offres de rachat ;

- procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société,

et plus généralement, accomplir toutes formalités de publicité nécessaires, faire toutes déclarations, réquisitions et formalités, élire domicile, attribuer compétence, substituer si besoin est, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée. Pour : 3.703.744

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5D731B5B-7A09-4BE9-A7F3-18FB5B803A70

DOUZIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès- verbal en vue d'accomplir les formalités légalement requises au titre des décisions prises en vertu des neuf premières résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Pour : 3.703.744
Contre : /
Abstentions : /

…/…

« *Extrait certifié conforme* »
Extrait certifié conforme

Signé par :
Olivier FRONTY
3B39817AFC204D0...

Le Président Directeur Général
M. Olivier Fronty

Cet extrait a été signé électroniquement le 12 juin 2025, sur la plateforme de signature électronique « DocuSign », dans les conditions conformes aux articles 1366 et 1367 du Code civil.